

Compte-rendu de séance

L'an deux mille vingt, le mercredi quinze du mois de juillet à dix-huit heures, se sont réunis à Sainte-Marie, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, dûment convoqués le mercredi huit du mois de juillet deux mille vingt.

Etaient présents : **ALLAIRE** : Jean-François MARY, Maryse PARIS, Jean-Paul GAUTIER. **AVESSAC** : Hubert DU PLESSIS, Marzhina BILLON. **BAINS-SUR-OUST** : Daniel BARRE, Marie-Laure PONDARD, Philippe RENAUD. **BEGANNE** : Emmanuelle LEBRUN. **BRUC-sur-AFF** : Philippe ESLAN. **CONQUEREUIL** : Jacques POULAIN. **FEGREAC** : Laëtitia BARREAU. **GUEMENE-PENFAO** : Isabelle BARATHON, Jacques LEGENDRE, Florence DE DEYN, Serge BESNIER. **LA CHAPELLE-de-BRAIN** : Yohann MORISOT. **LANGON** : Jean-Yves COLLEAUX, Andrée LE ROUX. **LES FOUGERETS** : Yannick CHESNAIS. **LIEURON** : Rose-Line PREVERT. **MASSERAC** : Fabrice SANCHEZ. **PEILLAC** : Philippe JEGOU. **PIERRIC** : Florent COUTANT. **PIPRIAC** : Franck PICHOT, Brigitte MELLERIN, Jean-Luc LEVESQUE. **PLESSE** : Aurélie MEZIERE, Rémi BESLE, Christine LE BIHAN, Bertrand ROUSSEAU. **REDON** : Pascal DUCHÊNE, Delphine PENOT, Louis LE COZ, Géraldine DENIGOT, Jacques CARPENTIER, Karen LANSON, Loïc L'HARIDON. **RENAC** : Patrick BAUDY. **RIEUX** : Thierry POULAIN, Marie-Claire BONHOMME, Denis HUET. **SAINTE-GANTON** : Fabienne COTTAIS. **SAINTE-GORGON** : Patrick GICQUEL. **SAINTE-JACUT-les-PINS** : Didier GUILLOTIN, Béatrice STEVANT. **SAINTE-JEAN-la-POTERIE** : Alexis MATULL, Jany LE BEL. **SAINTE-JUST** : Daniel MAHE. **SAINTE-MARIE** : Françoise BOUSSEKEY, Daniel GLOUX. **SAINTE-NICOLAS-DE-REDON** : Albert GUIHARD, Marie-Hélène BUSSON, Franck HERSEMEULE. **SAINTE-PERREUX** : Lionel JOUNEAU. **SAINTE-VINCENT-SUR-OUST** : Pierrick LE BOTERFF, Nadège DAVID. **SIXT-sur-AFF** : René RIAUD, Nathalie BERTY. **THEHILLAC** : Christian LEMEE.

Etaient excusés : M. Bernard RYO, délégué de BEGANNE, donne pouvoir à Emmanuelle LEBRUN. M. Jérôme RICORDEL, délégué de FEGREAC, donne pouvoir à Laëtitia BARREAU. Mme Isabelle DERUYTER, déléguée de PEILLAC.

Le quorum est atteint pour la séance avec 62 votants.

Mme Marzhina BILLON est désignée secrétaire de séance. La séance débute à 18h05.

ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATIONS

INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATIONS :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	4
▪ Projet de délibération n°1_CC_2020_71_ Election du (de la) Président(e) de REDON Agglomération.....	4
▪ Projet de délibération n°2_CC_2020_72_ Détermination du nombre de Vice-président(e)s et des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération.....	6
▪ Projet de délibération n°3_CC_2020_73_ Election des Vice-président(e)s de REDON Agglomération, membres du Bureau Exécutif.....	8
▪ Projet de délibération n°4_CC_2020_74_ Election des Conseillers communautaires délégués, membres du Bureau Exécutif.....	10
▪ Projet de délibération n°5_CC_2020_75_ Lecture de la Charte de l'Elu Local.....	12
▪ Projet de délibération n°6_CC_2020_76_ Création de la Conférence des Maires.....	14
▪ Projet de délibération n°7_CC_2020_77_ Délégation du Conseil Communautaire au Président.....	16
▪ Projet de délibération n°8_CC_2020_78_ Délégation du Conseil Communautaire au Bureau Exécutif.....	19
▪ Projet de délibération n°9_CC_2020_79_ Fixation des indemnités de fonctions du Président, des Vice-présidents et des Conseillers communautaires délégués.....	19
▪ Projet de délibération n°10_CC_2020_80_ Remboursement des frais de déplacement des élus, liés à l'exercice du mandat communautaire et mandats spéciaux.....	23
▪ Projet de délibération n°11_CC_2020_81_ Création des emplois de collaborateurs de Cabinet.....	27
▪ Projet de délibération n°12_CC_2020_82_ Commission d'Appel d'Offre (CAO) - Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures.....	27
▪ Projet de délibération n°13_CC_2020_83_ Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures.....	31
▪ Projet de délibération n°14_CC_2020_84_ Commission des Délégations de Service Public (CDSP) – Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures.....	34
▪ Projet de délibération n°15_CC_2020_85_ Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Création et composition.....	36
▪ Projet de délibération n°16_CC_2020_86_ Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) – Création et composition.....	37
▪ Projet de délibération n°17_CC_2020_87_ Etat d'urgence sanitaire : Dégrèvement partiel de cotisation foncière des entreprises.....	37

2. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS	42
▪ Projet de délibération n°18_CC_2020_88_Compte rendu des délégations données par l'assemblée délibérante au Bureau Communautaire et au Président	42

QUESTIONS DIVERSES

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Délibération n°1_CC_2020_71_ Election du (de la) Président(e) de REDON Agglomération

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Election du (de la) Président(e) de REDON Agglomération

Annexe : procès-verbal de l'élection du (de la) Président(e)

La présente délibération a pour objet d'élire le (la) Président(e) de REDON Agglomération.

CANDIDAT :

- **M. Jean-François MARY**

CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE :

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs :

- **Mme Marzhina BILLON**
- **M. Alexis MATULL**

Et un secrétaire de bureau :

- **M. Loic L'HARIDON**
-

RESULTATS

- **Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0**
- **Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) : 62**
- **Nombre de suffrages déclarés nuls : 0**
- **Nombre de votes blancs : 7**
- **Suffrages exprimés : 55**
- **Majorité absolue : 28**

M. Jean-Francois MARY a obtenu 53 voix.

M. Franck PICHOT a obtenu une voix - M. Loic L'HARIDON a obtenu une voix.

Rapport du doyen d'âge de l'assemblée, M. Louis LE COZ,

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 et fixant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par communes membres ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De proclamer Monsieur Jean-François MARY, Président de la communauté d'agglomération REDON Agglomération et le déclare installé ;**
- **Autorise Monsieur le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance
Le 15/07/2020,
Le Président, Jean-François MARY,

- Délibération n°2_CC_2020_72_ Détermination du nombre de Vice-président(e)s et des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DE REDON AGGLOMERATION

La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre de Vice-président(e)s et des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte-tenu de l'effectif de notre nouveau Conseil Communautaire lequel comprend désormais 63 membres, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 13 vice-présidents.

Il est par ailleurs précisé que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers, le Conseil Communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du Conseil Communautaire (soit 13 vice-présidents)

En outre, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT précisent que le Bureau Exécutif est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 et fixant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Vote d'un nombre de Vice-présidents supérieur à 13

Le président soumet au vote la proposition d'un nombre de 14 Vice-présidents (vote à main levée à la majorité des deux tiers) :

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	60
Votants	62
Vote	
Pour	59
Contre	0
Abstention	3

CONSIDERANT qu'après l'opération de vote à main levée sur la fixation du nombre de Vice-présidents à **14**, la majorité des deux tiers est acquise ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers communautaires soient membres du Bureau Exécutif, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De fixer le nombre de Vice-président(e)s à 14 ;**
- **De fixer le nombre des autres membres du Bureau Exécutif à 3 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

- Délibération n°3_CC_2020_73_ Election des Vice-président(e)s de REDON Agglomération, membres du Bureau Exécutif

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ELECTION DES VICE-PRESIDENT(E)S DE REDON AGGLOMERATION, MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Annexe : procès-verbal de l'élection des vice-président(e)s

La présente délibération a pour objet d'élire les Vice-président(e)s de REDON Agglomération, membres du Bureau Exécutif.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

Les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau Exécutif.

Toutefois, malgré ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau Exécutif les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à 3 tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints aux maires dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI ; le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal

Le juge administratif rappelle également que l'élection des membres du Bureau Exécutif d'un EPCI doit obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes en vigueur, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau Exécutif, en l'espèce des vice-présidents de REDON Agglomération, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé dans ce cadre et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote afin d'élire les vice-présidents appelés à siéger au sein du Bureau Exécutif de REDON Agglomération.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 et fixant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU la délibération n° CC_2020_72, déterminant le nombre de vice-présidents et celui des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération ;

VU le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- De proclamer M. Pascal DUCHENE, conseiller communautaire, élu 1^{er} Vice-président et le déclare installé ;
- De proclamer Mme Françoise BOUSSEKEY, conseillère communautaire, élue 2^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;
- De proclamer Mme Isabelle BARATHON, conseillère communautaire, élue 3^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;
- De proclamer M. Thierry POULAIN, conseiller communautaire, élu 4^{ème} Vice-président et le déclare installé ;
- De proclamer M. Daniel BARRE, conseiller communautaire, élu 5^{ème} Vice-président(e) et le déclare installé ;
- De proclamer M. Rémi BESLE, conseiller communautaire, élu 6^{ème} Vice-président et le déclare installé ;
- De proclamer M. Jean-Luc LESVESQUE, conseiller communautaire, élu 7^{ème} Vice-président et le déclare installé ;
- De proclamer M. Lionel JOUNEAU, conseiller communautaire, élu 8^{ème} Vice-président et le déclare installé ;
- De proclamer M. Fabrice SANCHEZ, conseiller communautaire, élu 9^{ème} Vice-président et le déclare installé ;
- De proclamer Mme Delphine PENOT, conseillère communautaire, élue 10^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;
- De proclamer M. Philippe JEGOU, conseiller communautaire, élu 11^{ème} Vice-président et le déclare installé ;
- De proclamer Mme Rose-Line PREVERT, conseillère communautaire, élue 12^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;
- De proclamer Mme Florence DE DEYN, conseillère communautaire, élue 13^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;
- De proclamer M. Jérôme RICORDEL, conseiller communautaire, élu 14^{ème} Vice-président et le déclare installé ;

- Délibération n°4_CC_2020_74_ Election des Conseillers communautaires délégués, membres du Bureau Exécutif

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES, MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Annexe : procès-verbal de l'élection des autres membres du Bureau Exécutif

La présente délibération a pour objet d'élire les Conseillers communautaires délégués, membres du Bureau Exécutif ;

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

La possibilité est donnée aux communautés de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau Exécutif, autres que le Président et les Vice-présidents.

Dans ce cadre, et par délibération distincte (délibération n° CC_2020_72), a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération, à savoir 3 membres.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau Exécutif.

A l'instar de l'élection des vice-présidents, il convient, eu égard notamment à la jurisprudence en la matière, de procéder à l'élection des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste ; s'agissant des autres membres du Bureau Exécutif, l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Il est procédé dans ce cadre et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote afin d'élire les conseillers communautaires appelés à siéger au sein du Bureau Exécutif de REDON Agglomération, autres que le Président et les Vice-présidents.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 et fixant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU la délibération n° CC_2020_72, déterminant le nombre de vice-présidents et celui des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération ;

VU le procès-verbal de l'élection des autres membres du Bureau Exécutif annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les autres membres du Bureau Exécutif doivent être élus successivement au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De proclamer M. Albert GUIHARD, conseiller communautaire, élu membre du Bureau Exécutif et le déclare installé ;**
- **De proclamer M. Louis LE COZ, conseiller communautaire, élu membre du Bureau Exécutif et le déclare installé ;**
- **De proclamer M. Bernard RYO, conseiller communautaire, élu membre du Bureau Exécutif et le déclare installé ;**
- **D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Lecture de la Charte de l'Elu Local

Annexe : Charte de l'Elu Local et dispositions du CGCT relatives aux communautés d'agglomération

La présente délibération a pour objet la lecture de la Charte de l'Elu Local.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que :

- Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élus local prévue à l'article L. 1111-1-1 ;
- Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'Elu Local et des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés d'agglomération ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

La Charte de l'Elu Local vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflit d'intérêt).

Enfin, il est précisé que la Charte de l'Elu Local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée nouvellement élue.

Charte de l'élus local :

1. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élus local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élus local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-6 ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De prendre acte de la lecture de la Charte de l'Elu Local ;**
- **De prendre acte de la remise aux conseillers(ères) communautaires de la Charte de l'Elu Local, des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés d'agglomération ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions**
- **D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La présente délibération a pour objet la création de la Conférence des Maires de REDON Agglomération.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

Traduction concrète des consultations directes des maires de France puis du travail de concertation avec leurs associations, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « Loi Engagement et Proximité ») est destinée à renforcer le rôle des communes et des maires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

En effet, le législateur souhaite, au travers de cette loi, *"lutter contre la fracture territoriale", "valoriser et accompagner ceux qui s'engagent pour la collectivité, en améliorant les conditions d'exercice des mandats locaux" et "étendre les libertés locales, conforter le rôle du maire pour trouver un meilleur équilibre avec son intercommunalité, simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales".*

Ainsi, afin de mieux associer les maires à la gouvernance de l'intercommunalité, le législateur a promu deux dispositifs : le **Pacte de gouvernance** entre les communes et l'établissement public, et la **Conférence des maires**.

Le Pacte de gouvernance :

Ce premier dispositif est facultatif ; après les élections, ou à la suite d'une fusion, l'assemblée délibérante de l'intercommunalité peut, à l'initiative du Président, décider de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance.

S'il décide d'élaborer un pacte de gouvernance, le conseil communautaire de REDON Agglomération doit l'adopter, après avis des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de neuf mois suivant les élections.

Le sujet de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance de REDON Agglomération sera inscrit à l'ordre du jour et débattu lors d'un prochain Conseil Communautaire.

La Conférence des Maires :

Le nouvel article L.5211-11-3 du CGCT impose la création d'une Conférence des maires, sauf si le Bureau Exécutif de l'EPCI à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Composition et fonctionnement :

Une telle Conférence des maires comprendra alors, outre le président de REDON Agglomération qui la présidera, l'ensemble des maires des communes membres.

Cette instance se réunira, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le Pacte de gouvernance pourra également préciser les conditions dans lesquelles le Bureau Exécutif de REDON Agglomération peut proposer de réunir la Conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

Enfin, les modalités de fonctionnement de la Conférence des maires devront être précisées dans le règlement intérieur de REDON Agglomération.

Attributions :

Les attributions de la Conférence des maires seront strictement consultatives.

Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par REDON Agglomération à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande (CGCT, nouvel article L.5211-40-2).

Au cas présent, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération précisent que la Conférence des Maires se réunira, sauf exception liée à l'urgence ou au calendrier, en amont de chacune des séances du Conseil Communautaire afin d'examiner les principales décisions qui seront prises par celui-ci et de débattre des ajustements ou des amendements et compléments que la Conférence des Maires justifie utile d'y apporter.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-11-3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-12-27-009 date du 27 décembre 2019, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération REDON Agglomération, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le renouvellement des conseillers communautaires pour le mandat 2020-2026 ;

CONSIDERANT l'élaboration, dans les prochains mois, du pacte de gouvernance ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De créer la Conférence des Maires de REDON Agglomération ;**
- **D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 61 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION**

ADMINISTRATION GENERALE - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

La présente délibération a pour objet de déléguer au Président de REDON Agglomération, pour la durée du mandat, une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président(e),

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cet article indique les attributions **qui ne peuvent pas être déléguées** et doivent donc être délibérées par le Conseil Communautaire.

Ce sont :

- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

La délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président, s'exerce dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président qui a reçu délégation du Conseil Communautaire en vertu de cette disposition doit rendre compte des attributions exercées par délégation.

Ainsi pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de l'agglomération, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel, il est proposé au Conseil Communautaire de REDON Agglomération de déléguer au Président de REDON Agglomération un certain nombre de ses attributions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 511-4, L. 5211-10 et L. 2122-17 qui énonce que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau des établissements publics de coopération intercommunale dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°35-2019-12-27-009 et son annexe portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°1_CC_2020_71 portant élection du Président de REDON Agglomération ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- De charger le Président de REDON Agglomération, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 - En matière de COMMANDE PUBLIQUE :
 - ✓ Marchés ou accords-cadres : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT ;
 - ✓ Marchés ou accords-cadres : prendre toute décision concernant les avenants à passer pour tous les marchés ou accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant initial et quel que soit leur pourcentage d'évolution, nécessitant l'avis de la commission d'appel d'offres ou non, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - ✓ Marchés d'assurances : prendre toute décision en matière de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres et l'acceptation des indemnisations d'assureurs suite à sinistre ;
 - ✓ Groupement de Commande : conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part de(s) marché(s) de REDON Agglomération sont inférieurs ou égaux à 500 000 € HT.
 - En matière de FINANCES PUBLIQUES :
 - ✓ Emprunts ou avances :
 - Procéder, dans la limite des prévisions budgétaires et de l'encadrement arrêté annuellement lors de l'approbation du budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus, tous budgets confondus, reports compris et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et, pour l'ensemble de ces opérations, de passer tous actes nécessaires ;
 - Procéder aux décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales portant sur des placements de trésorerie, sous réserve des dispositions du c) de ce même article ;
 - ✓ Trésorerie : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros par an ;
 - ✓ Régies comptables : créer, modifier, supprimer des régies comptables, d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
 - ✓ Cession de biens mobiliers : décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers inférieurs à 4 600 € ;
 - ✓ Subventions : solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la Communauté, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé.
 - En matière de FONCIER et RESEAUX :
 - ✓ Location : décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) de REDON Agglomération, y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
 - ✓ Prise de location : décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti, y compris AOT) d'autres entités ;
 - ✓ Demandes d'autorisation d'urbanisme : conformément à l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme, déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme (demande de permis de construire ou de démolir, déclarations de travaux...) concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres de REDON Agglomération, soit propriétés de REDON Agglomération ;
 - ✓ Personne Publique Associée : conformément au Code de l'Urbanisme (art L. 132-7 à 11), émettre tout avis sur l'élaboration des documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU, cartes communales) en qualité de personne publique associée ;

- ✓ **Réseaux** : signer les conventions de création, de modification ou d'extension des réseaux électrique, de desserte en eau et de gaz ainsi que les conventions pour les travaux d'éclairage public et d'en fixer les modalités financières et techniques.
- En matière de JURIDIQUE :
 - ✓ Fixer les rémunérations, signer et exécuter les conventions d'honoraires et de frais des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de justice et Experts ;
 - ✓ Intenter au nom de REDON Agglomération, toutes actions en justice ou défendre les intérêts de REDON Agglomération dans toutes les actions dirigées contre la communauté d'agglomération, quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
 - ✓ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant.
- En matière de RESSOURCES HUMAINES :
 - ✓ Prendre toutes décisions relatives au personnel et notamment la création ou la transformation de poste.
- En matière d'ADMINISTRATION GENERALE :
 - ✓ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - ✓ **Mandats spéciaux** : délivrer un mandat spécial aux élus communautaires pour toute mission spécifique et limitée dans sa durée, avec fixation des conditions de prise en charge des frais occasionnés ;
 - ✓ Autoriser l'adhésion au nom de REDON Agglomération à des associations, ainsi que le renouvellement.
- De rappeler que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau Exécutif ;
- De rappeler que le Président peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjoint des Services, Directeur Général des Services Techniques, Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Service (art. L. 5211-9 du CGCT).
- De rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau Exécutif, par délégation du Conseil Communautaire ;
- De rappeler que cette délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- De prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;
- D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

ADMINISTRATION GENERALE - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU EXECUTIF

La présente délibération a pour objet de déléguer au Bureau Exécutif de REDON Agglomération, pour la durée du mandat, une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cet article indique les attributions **qui ne peuvent pas être déléguées** et doivent donc être délibérées par le Conseil Communautaire.

Ce sont :

- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

La délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Bureau Exécutif, s'exerce dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président qui a reçu délégation du Conseil Communautaire en vertu de cette disposition doit rendre compte des attributions exercées par délégation.

Ainsi pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de l'agglomération, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel, il est proposé au Conseil Communautaire de REDON Agglomération de déléguer au Bureau Exécutif de REDON Agglomération un certain nombre de ses attributions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 511-4, L. 5211-10 et L. 2122-17 qui énoncent que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau des établissements publics de coopération intercommunale dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°35-2019-12-27-009 et son annexe portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°3_CC_2020_73 portant élection des Vice-présidents de REDON Agglomération, membres du Bureau Exécutif ;

VU la délibération n°4_CC_2020_74 portant élection des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- De déléguer au Bureau Exécutif de REDON Agglomération, jusqu'à la fin du mandat, les attributions suivantes :
 - Trésorerie : fixer la date limite de remboursement des avances infra-annuelles de trésorerie du budget général vers les régies, en application des dispositions de l'article R.2221-70 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'approuver et signer la convention valant contrat de prêt ;
 - Amortissements : fixer les durées d'amortissements pour tous les budgets de la collectivité ;
 - Cession de biens mobiliers : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers à partir de 4 600 € ;
 - Tarifs : fixer, d'une manière générale, les tarifs et les droits prévus au profit de REDON Agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal, quel que soit leur montant ;
 - Expropriation : fixer, dans les limites de l'estimation du Service France Domaine, le montant de l'offre de REDON Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
 - Servitude de passage : prendre toute décision sur les conventions de servitude de passage ;
 - Rétrocession : organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire ;
 - Accords transactionnels : approuver les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code Civil ;
 - Affectation des propriétés communautaires : arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'établissement public utilisées par les services publics de REDON Agglomération ;
 - Dons et legs : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
 - Subventions spécifiques : attribuer les subventions accordées dans le cadre des dispositifs OPAH, Pass commerce et Pass foncier et, signer et exécuter les conventions ;
 - Règlements : approuver les règlements de fonctionnement et les règlements des services ;
- De rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau Exécutif, par délégation du Conseil Communautaire ;
- De rappeler que cette délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

- Délibération n°9_CC_2020_79_ Fixation des indemnités de fonctions du Président, des Vice-présidents et des Conseillers communautaires délégués

ADMINISTRATION GENERALE - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

Annexe : Tableau des indemnités de fonctions

La présente délibération a pour objet la fixation des indemnités de fonctions du Président, des Vice-présidents et des Conseillers communautaires délégués.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

Les fonctions de Président, Vice-Président et Conseillers Communautaires Délégués donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président.

Les indemnités de fonctions des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique (soit depuis le 01/01/2019 - IB 1027) ;
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit l'EPCI ;
- Le statut juridique de la collectivité.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Président et aux Vice-Présidents.

Au titre des cumuls de mandat, en application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, un élu qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire soit 8 434,85 € par mois depuis le 01/01/2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-12 et R.5216-1 ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que pour une communauté d'agglomération de 50 000 à 99 999 habitants, l'article R.5216-1 du Code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 110.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 44.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Conseiller Communautaire délégué comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que les Conseillers Communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide avec effet au 16/07/2020 :

➤ **De fixer, pour le Président, une indemnité au taux de 69.00% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 110.00% ;**

➤ **De fixer, pour les Vice-Présidents, une indemnité au taux de 27.00% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 44.00% ;**

➤ **De fixer, pour les Conseillers Communautaires Délégués, une indemnité au taux de 15.00% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le montant étant prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale.**

Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;

➤ **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**

➤ **D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

- Délibération n°10_CC_2020_80_Remboursement des frais de déplacement des élus, liés à l'exercice du mandat communautaire et mandats spéciaux

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS, LIES A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE ET MANDATS SPECIAUX

La présente délibération a pour objet de fixer le remboursement des frais de déplacement des élus, liés à l'exercice du mandat communautaire et des mandats spéciaux.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi **2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique** ;

VU le décret 2019-139 du 26/02/2019 modifiant le décret 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 2001-654 du 19/07/2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19/06/1991 ;

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 03/07/2006 ;

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 03/07/2006 ;

VU la délibération CC.2019-090 du 27/05/2019 portant prise en charge des frais de missions et de déplacements des élus communautaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais de missions et de déplacement des élus communautaires ;

CONSIDERANT que la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret 2007-450 du 25/03/2007 modifié ;

CONSIDERANT qu'en plus des indemnités de fonctions, la loi a prévu d'accorder aux élus le remboursement de certaines dépenses particulières, et que ces remboursements de frais sont limités par les textes à des cas précis.

Il vous est proposé de prévoir un remboursement des frais dans les cas suivants :

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION :

CONSIDERANT que le remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux s'applique à tous les élus membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de REDON Agglomération par un membre du Conseil, et avec l'autorisation de celui-ci.

Cette notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Ce mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil, cette dernière pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat**, et qu'il peut en être justifié.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENTS DES MEMBRES DES CONSEILS D'EPCI :

CONSIDERANT que lorsque les membres du Conseil Communautaire, qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'Agglomération, engagent des frais de déplacements à l'occasion des réunions de ces conseils, ces frais de transport peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

CONSIDERANT que le remboursement des frais s'effectue dans les conditions prévues par le décret 2019-139 du 26/02/2019 modifiant le décret 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacements engagés à l'occasion des réunions :

- Des Conseils Communautaires ;
- Des Bureaux Exécutifs ;
- Des commissions instituées par délibération dont ils sont membres ;
- Des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT ;
- Des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent l'EPCI.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, dans des conditions fixées par décret.

3 - FRAIS DE DEPLACEMENTS LORS DU DROIT A LA FORMATION SUR LES FONCTIONS INTERCOMMUNALES :

CONSIDERANT que dans le cadre de leur droit propre à bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions intercommunales, les élus des Communautés d'Agglomération peuvent voir leurs frais de transport et de séjour pris en charge par leur EPCI grâce aux dispositions combinées d'articles du CGCT.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, de transport, d'aide à la personne.

- **Frais de séjour**

L'hébergement et la restauration sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret 2019-139 du 26/02/2019 :

Indemnités	Taux de base	Grandes villes *	
	Référence au 01.03.2019	Et communes de la métropole du Grand Paris Référence au 01.03.2019	Commune de Paris Référence au 01.03.2019
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

*Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. L'indemnité d'hébergement comprend le petit déjeuner. Ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

- **Frais de transport**

L'indemnisation pour les déplacements du transport public (voie ferroviaire, aérienne..) aura lieu sur la base du tarif le moins onéreux.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l' élu utilisant son véhicule personnel; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 01/01 au 31/12 de chaque année. Les taux en sont fixés comme suit, en euros par kilomètre, pour la métropole :

Montants de référence au 01.03.2019	Jusqu'à	De 2001	Au-delà
	2000 km	à 10000 km	de 10000 km
Véhicules ne dépassant pas 5 cv	0.29 €/km	0.36 €/km	0.21 €/km
Véhicules de 6 et 7 cv	0.37 €/km	0.46 €/km	0.27 €/km
Véhicules d'au moins 8 cv	0.41 €/km	0.50 €/km	0.29 €/km

Ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

- **Frais d'aide à la personne**

Les conseillers communautaires (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonctions) bénéficient de droit d'un remboursement par l'EPCI, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (10.15€ au 01/01/2020).

Les conseillers communautaires qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder une aide financière dans des conditions fixées par le décret 2007-808 du 11/05/2007.

Il est précisé que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées et sur présentation d'un état de frais.

Avances : exceptionnellement, des avances sur le paiement des frais supérieurs à 200€ **peuvent être consenties** aux élus qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- De rembourser, sur présentation des pièces justificatives et d'un état de frais, les dépenses de transport, de séjour, d'aide à la personne et les frais spécifiques aux membres du conseil communautaire en situation de handicap des élus selon le motif de leur déplacement ;
- D'autoriser le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du Conseil Communautaire à la prochaine séance ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires susvisés ;
- Concernant les frais de missions et de déplacements pour le Président, d'autoriser un élu du Conseil Communautaire ou toute personne habilitée déléguée par lui, à signer l'ordre de mission correspondant ;
- D'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de REDON Agglomération ;
- D'abroger la délibération CC.2019-090 du 27/05/2019 ;
- D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

La présente délibération a pour objet de décider la création des emplois de collaborateurs de Cabinet.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président(e),

Dans un EPCI, l'autorité territoriale peut former un cabinet, dont les membres, les « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Un cabinet a traditionnellement une mission :

- De conseil auprès de l'autorité territoriale ;
- De préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration.

Il a également un rôle :

- De liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...) ;
- De suivi des affaires purement politiques : coordination des différents mandats de l'élu, rapports avec le parti ou le groupe politique auquel il appartient... ;
- De représentation à la demande de l'élu (réceptions, délégations...).

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Ces emplois ne sont pas des emplois permanents ; l'article 2 du décret 87-1004 du 16/12/1987 dispose d'ailleurs que « *la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public* ». Ils ne sont pas non plus intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité.

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, "librement recruter" un ou plusieurs collaborateurs. Elle définit le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés dans son cabinet. Elle choisit également les personnes qu'elle veut recruter.

Pour que le recrutement soit possible, il faut :

- Que des crédits budgétaires soient disponibles ;
- Que l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet, qui varie selon le nombre de fonctionnaires de l'EPCI, ne soit pas atteint.

Tous les EPCI peuvent créer au moins un emploi de cabinet, quelle que soit leur importance.

L'effectif maximal est cependant limité, pour un EPCI, en fonction du nombre de fonctionnaires qu'il emploie. Ainsi pour les Communautés d'Agglomération nous appartenons à la tranche de 200 à 499 agents soit 3 emplois de Cabinet autorisés.

Il n'y a, pour les emplois de collaborateur de cabinet, aucune obligation de déclarer la création ou la vacance d'emploi à l'instance de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 110 ;

VU le décret 86-68 du 13/01/1986 relatif notamment à la position de disponibilité des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret 87-1004 du 16/12/1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que la REDON Agglomération compte 31 communes et près de 70 000 habitants au cœur d'une région active, une équipe de 277 collaborateurs dans 11 directions métiers ;

CONSIDERANT que pour la mandature 2020-2026, REDON Agglomération se propose d'organiser sa gouvernance autour de 5 pôles de compétences :

- ❖ Aménagement durable
- ❖ Développement et Attractivité
- ❖ Environnement
- ❖ Culture, Sports, Loisirs, Petite enfance, Santé, Autonomie
- ❖ Affaires générales et Administration

CONSIDERANT la nécessité, pour un EPCI de notre importance, de disposer des compétences de collaborateurs de Cabinet ;

CONSIDERANT que le Cabinet du Président :

- Conseille l'exécutif territorial et œuvre sous l'autorité exclusive du Président de REDON Agglomération ;
- Assure le suivi et la responsabilité quotidienne de toutes les questions dont la sollicitation ou l'enjeu concernent le Président et les personnes placées sous son autorité ;
- Assure la liaison au quotidien entre les élus et les services ;
- Assure la régulation du calendrier et coordonne les agendas des élus ;
- Assure la supervision de l'avancement des dossiers confiés aux Vice-Présidents délégués et aux Conseillers Communautaires délégués ;
- Peut présenter ou accompagner les élus dans certaines réunions ou auprès d'interlocuteurs externes ;
- Rend compte de manière permanente au Président de l'état des sollicitations et des enjeux pour lesquels il est mandaté ;
- Participe à la préparation et au suivi de la communication du Président et de son exécutif.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De créer 2 postes de collaborateurs de Cabinet ;**
- **D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président à mettre en place le fonctionnement du Cabinet du Président ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires au fonctionnement du Cabinet ;**
- **D'autoriser le Président à signer les contrats correspondants ;**
- **D'abroger la délibération CC.2014.02 du 12/05/2014 ;**
- **D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

- Délibération n°12_CC_2020_82_ Commission d'Appel d'Offre (CAO) - Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO) - CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPÔT DES CANDIDATURES

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions de dépôts des listes en vue de la constitution de la commission d'appel d'offres (CAO), suite du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-2 à L.1414-4, et L.2121-22 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-12-27-009 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

CONSIDERANT la composition de la commission avec des membres, conformément aux dispositions de l'article L1411-5 :

- Avec voix délibératives :
 - Président : l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant ;
 - Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.
- Avec voix consultatives : sous réserve d'être dûment convoquée par le Président de la commission :
 - Le comptable public de la collectivité ;
 - Un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
 - Des personnalités, ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

CONSIDERANT le rôle de la commission, à savoir :

- Choisir l'offre économiquement la mieux disante ;
- Attribuer le marché passé en procédure formalisée ;
- Emettre un avis pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

CONSIDERANT les modalités d'élections des membres de la commission, à savoir, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire ;

CONSIDERANT la désignation des suppléants, dans les mêmes conditions et en nombre égal au titulaires ;

CONSIDERANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT l'obligation de fixer les conditions de dépôts des listes par l'assemblée délibérante ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De créer la commission d'appel d'offres de REDON Agglomération, à titre permanent, pour la durée du mandat ;**
- **De fixer les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres de REDON Agglomération comme suit :**
 - **Les listes seront déposées auprès du Président de REDON Agglomération, en début du conseil communautaire ayant pour objet la désignation des membres de la commission, sous enveloppe cachetée ;**
 - **Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;**
 - **Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;**
 - **En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**
- **D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

- Délibération n°13_CC_2020_83_ Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES CANDIDATURES

La présente délibération a pour objet la création et la fixation des conditions de dépôt des candidatures de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu la création obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ».

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre l'expression des usagers et de donner son avis sur les services publics, par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

La commission, constituée conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, assure les fonctions suivantes :

A- Elle examine chaque année, sur le rapport de son Président :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de service public. Ces rapports comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation ;
Ces documents doivent permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué en fournissant des critères d'analyse de la qualité du service rendu (conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT)
- Les rapports des services qui n'ont pas été délégués et qui restent en « régie » c'est-à-dire directement gérés par REDON Agglomération ;
- Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères (conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT) ;

B- La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de cette délégation, dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Ces avis sont communiqués au Conseil Communautaire et sont annexés aux délibérations avant l'adoption des rapports ci-dessus.

C- Autosaisine de la CCSPL :

La Commission peut s'autosaisir de toute demande d'amélioration du service public.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux de REDON Agglomération traitera notamment, et de façon non exhaustive, des services publics suivants :

- L'eau et l'assainissement ;
- La collecte et le traitement des déchets ;
- Les transports scolaires ;
- L'exploitation du port de plaisance ;
- Les services à la personne ;
- L'accueil des gens du voyage ;
- ...

Modalités de représentation :

En application de l'article L. 1433-1 du CGCT, la CCSPL est présidée par le Président de REDON Agglomération ou son représentant et comprend des membres du Conseil Communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Communautaire.

Il est proposé de fixer le nombre de membres de la CCSPL à 11 dont 6 seront issus du Conseil Communautaire. Il est également proposé de fixer un nombre de membres suppléants à l'identique des membres titulaires.

La sélection des associations qui siègeront au sein de la CCSPL et qui est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire, est établie sur la base des 3 critères suivants :

- Le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de l'agglomération ;
- La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;
- La diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1413-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-12-27-009 date du 27 décembre 2019, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération REDON Agglomération, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CC_2020_74 portant installation du Conseil Communautaire de REDON Agglomération ;

CONSIDERANT que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est présidée par le Président de REDON Agglomération ou son représentant et qu'elle comprend des membres du Conseil Communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT les modalités d'élections des membres de la commission, à savoir, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire ;

CONSIDERANT la désignation des suppléants, dans les mêmes conditions et en nombre égal aux titulaires ;

CONSIDERANT l'obligation de fixer les conditions de dépôts des listes par l'assemblée délibérante ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour la durée du mandat 2020-2026 ;**
- **D'arrêter le nombre de membres titulaires de la Commission Consultative des Services Publics Locaux à 11, dont 6 seront issus du Conseil Communautaire ;**
- **D'approuver la désignation du même nombre de membres suppléants que de membres titulaires ;**
- **De fixer les conditions de dépôt des listes de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de REDON Agglomération comme suit :**
 - **les listes seront déposées auprès du Président de REDON Agglomération, en début du conseil communautaire ayant pour objet la désignation des membres de la commission, sous enveloppe cachetée ;**
 - **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;**
 - **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.**
- **D'approuver que les associations dont devront être issus les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui ne sont pas conseillers(ères) communautaires devront répondre aux critères suivants :**
 - **le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de la communauté ;**
 - **la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;**
 - **la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).**
- **D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

- Délibération n°14_CC_2020_84 Commission des Délégations de Service Public (CDSP) – Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP) – CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES CANDIDATURES.

La présente délibération a pour objet de créer et fixer les conditions de dépôt des candidatures de la Commission des Délégations de Service Public (CDSP).

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.1411-5 à L.1411-7, et D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-12-27-009 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

CONSIDERANT la composition de la commission comprenant des membres :

- Avec voix délibératives :
 - Président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant ;
 - Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.
- Avec voix consultatives : sous réserve d'être dûment convoquée par le Président de la commission :
 - Le comptable public de la collectivité ;
 - Un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
 - Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CONSIDERANT le rôle de la commission, à savoir :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail, et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- Etablir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et de l'économie générale du contrat ;
- Emettre un avis sur les offres analysées ;
- Emettre un avis préalable sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

CONSIDERANT les modalités d'élections des membres de la commission, à savoir, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire ;

CONSIDERANT la désignation des suppléants, dans les mêmes conditions et en nombre égal aux titulaires ;

CONSIDERANT l'obligation de fixer les conditions de dépôts des listes par l'assemblée délibérante ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De créer la commission de délégation de service public de REDON Agglomération, à titre permanent, pour la durée du mandat,**
- **De fixer les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public de REDON Agglomération comme suit :**
 - **les listes seront déposées auprès du Président de REDON Agglomération, en début du conseil communautaire ayant pour objet la désignation des membres de la commission, sous enveloppe cachetée ;**
 - **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
 - **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;**
- **D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

- Délibération n°15_CC_2020_85_ Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
– Création et composition

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - CREATION ET COMPOSITION

La présente délibération a pour objet de créer et de constituer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, à l'issue du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-12-27-009 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dans les groupements à fiscalité propre unique ;

CONSIDERANT que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au-moins un représentant ;

CONSIDERANT les missions de la commission, et ses conditions de fonctionnement, notamment en termes de quorum ;

CONSIDERANT la volonté de maintenir les modalités de désignation des membres mises en œuvre sur les précédents mandats, à savoir par les conseils municipaux ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de REDON Agglomération et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 31 membres titulaires et de 31 membres suppléants ;**
- **De fixer la composition de la commission à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre de REDON Agglomération ;**
- **De solliciter chaque commune membre, en vue de leur demander de désigner les représentants, par délibération du conseil municipal, dans un délai maximal de trois mois ;**
- **De prendre acte que le vote de la liste des conseillers, dont les noms auront été proposés par chaque commune membre sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire ;**
- **D'autoriser Jean-François MARY, Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

- Délibération n°16_CC_2020_86_ Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) – Création et composition

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA) - CREATION ET COMPOSITION

La présente délibération a pour objet la création et la composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA).

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

La loi du 11 février 2005 pour « l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », a voulu associer les personnes en situation de handicap à la vie de la cité dans le cadre d'une Commission « Accessibilité ».

Le principe et les attributions de cette Commission « Accessibilité » ont été fixés par l'article 46 de la loi du 11 février 2005. Le dispositif a été codifié à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de son 6ème alinéa, « la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ».

Les missions de la Commission Intercommunale sont les suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport annuel présenté au Conseil Communautaire est transmis au Représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-12-27-009 date du 27 décembre 2019, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération REDON Agglomération, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vu transférer la compétence « organisation de la mobilité » et « aménagement de l'espace » par ses communes membres.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la création d'une Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) pour la durée du mandat 2020-2026 ;
- D'arrêter le nombre de membres titulaires de la Commission Intercommunale d'Accessibilité à 12 dont 6 seront issus du Conseil Communautaire ;
- D'approuver la désignation du même nombre de membres suppléants que de membres titulaires ;
- D'approuver que les associations dont devront être issus les membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilité qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.
- D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, Président de REDON Agglomération
 - A arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil Communautaire siégeant au sein de la Commission ;
 - A nommer, par arrêté, un(e) Vice-Président(e) de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.
- D'autoriser Monsieur Jean-François MARY, Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

- Projet de délibération n°17_CC_2020_87_ Etat d'urgence sanitaire : Dégrèvement partiel de cotisation foncière des entreprises

FISCALITE – EXERCICE 2020 – ETAT D'URGENCE SANITAIRE : DEGREVEMENT PARTIEL DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

La présente délibération a pour objet d'approuver un dégrèvement, à hauteur des deux tiers, de la cotisation foncière des entreprises, pour le seul exercice 2020, au bénéfice des professionnels du tourisme concernés, avec une compensation de l'Etat.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des impôts ;

VU le plan de soutien interministériel à destination du secteur touristique, annoncé par le Premier Ministre le 14 mai dernier ;

VU le projet de loi de finances rectificative n° 3 de l'exercice 2020, en cours d'examen par le Parlement, et en particulier l'article 3 portant sur le dégrèvement, objet de la présente délibération ;

VU les documents et la simulation transmis par la Direction régionale des finances publiques pour le territoire de REDON Agglomération ;

CONSIDERANT l'impact majeur sur les professionnels du tourisme, de la fermeture des établissements décidée par l'Etat et des conditions de reprise de l'activité, sous le couvert de la gestion de la crise sanitaire COVID-19 ;

CONSIDERANT la volonté affirmée par le Gouvernement de prendre des mesures de soutien en faveur du secteur du tourisme ;

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités territoriales compétentes d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, en soutien aux professionnels concernés de leur territoire, prenant la forme d'un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts au titre de 2020 ;

CONSIDERANT que cette mesure porte exclusivement sur la cotisation foncière des entreprises ;

CONSIDERANT que la cotisation foncière des entreprises fait partie du panier des ressources fiscales de la Communauté, en tant qu'établissement public à fiscalité unique ;

CONSIDERANT les conditions cumulatives pour bénéficier du dégrèvement, sur les bases du projet de loi de finances rectificative n°3 en cours d'examen :

- Les entreprises de taille petite ou moyenne ayant réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaire annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- Exercer leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, (liste définie par décret // entreprises a priori identifiées selon le code NAF/APE), qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, au regard de l'importance de la baisse d'activités constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Codes NAF / APE	Activités	Codes NAF / APE	Activités
4939C	Téléphériques et remontées mécaniques	9003A	Création artistique relevant des arts plastiques
5510Z	Hôtels et hébergement similaire	9004Z	Gestion de salles de spectacles
5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	9102Z	Gestion des musées
5530Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	9103Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
5610A	Restauration traditionnelle	9104Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
5610B	Cafétérias et autres libres-services	9311Z	Gestion d'installations sportives
5610C	Restauration de type rapide	9312Z	Activités de clubs de sports
5621Z	Services des traiteurs	9313Z	Activités des centres de culture physique
5630Z	Débites de boissons	9319Z	Autres activités liées au sport
5914Z	Projection de films cinématographiques	9321Z	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
7721Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs
7911Z	Activités des agences de voyage	9604Z	Entretien corporel
7912Z	Activités des voyagistes	5911A	Production de films et de programmes pour la télévision
7990Z	Autres services de réservation et activités connexes	5911B	Production de films institutionnels et publicitaires
8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès	5911C	Production de films pour le cinéma
8551Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	7420Z	Activités photographiques
9001Z	Arts du spectacle vivant	8552Z	Enseignement culturel
9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant		

CONSIDERANT que pour assurer la conformité de cette aide à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, le dégrèvement s'applique aux entreprises qui :

- Au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;
- Étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

CONSIDERANT le produit prévisionnel de cotisation foncière des entreprises notifié à REDON Agglomération au titre de l'exercice 2020, à savoir 3 956 466 € ;

CONSIDERANT le bénéfice de cette mesure pour 109 entreprises du territoire, représentant une perte de fiscalité estimée à 65 143 € ;

CONSIDERANT la prise en charge partielle par l'Etat à hauteur de 50 % du dégrèvement accordé, au stade du projet de loi, tout en précisant que la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du code général des impôts est entièrement prise en charge par l'Etat ;

CONSIDERANT la limitation de cette mesure exceptionnelle à la seule imposition due au titre de 2020 ;

CONSIDERANT l'obligation de prendre une délibération avant le 31 juillet 2020, en précisant que le cadre législatif n'est pas en vigueur ;

CONSIDERANT l'imputation du montant du dégrèvement sur les attributions mensuelles mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'instaurer le dégrèvement exceptionnel à hauteur des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs concernés, avec une prise en charge de l'Etat à hauteur de 50 % du montant du dégrèvement ;**
- **De prendre acte que le cadre juridique de cette mesure ne sera définitif qu'à l'issue de l'approbation de la loi de finances rectificative n° 3 de l'exercice 2020 ;**
- **De préciser qu'un ajustement de la prévision budgétaire sera approuvé par décision modificative à intervenir sur le second semestre ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision à la Direction régionale des finances publiques et aux services préfectoraux, et plus largement à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

**LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.**

2. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS

- Projet de délibération n°18_CC_2020_88_Compte rendu des délégations données par l'assemblée délibérante au Bureau Communautaire et au Président

ADMINISTRATION GENERALE – COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRESIDENT, PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la remise du compte-rendu pré-cité.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses compétences au Président et précisant le périmètre de cette délégation ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que « lors de chaque réunion de l'organe délibération, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » ;

VU la délibération CC_2014_02 du 23/06/2014, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU les délibérations CC_2014_01 du 23/06/2014, CC_2017_071 du 09/05/2017 et CC_2017_133 du 16/10/201, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De prendre acte du compte-rendu, ci-dessous, et des décisions prises en application de l'article L5211-10 du CGCT :**
 - **Par Monsieur le Président entre le 9 juin et le 7 juillet;**
 - **Par le Bureau Communautaire du 11 mai 2020.**

09/06/2020	228	HABITAT	Subv_OPAH_Monsieur Jean René GUILLOU_GUEMENE PENFAO
09/06/2020	229	HABITAT	Subv_OPAH_Madame Carol GIRAUD-BROUSSE_MASSERAC
09/06/2020	230	HABITAT	Subv_OPAH_Madame Annick MOREAU - GUEMENE PENFAO
09/06/2020	231	HABITAT	Subv_OPAH_Mr et Mme DUVAL-PONCET Claude et Katia - GUEMENE PENFAO
10/06/2020	232	MARCHES	Signature devis TAD pour juillet/Août 2020
11/06/2020	233	MARCHES	Attribution marché de mission CT station suppression au Champ Jamet
11/06/2020	234	TRANSPORTS	Règlement intérieur des transports scolaires applicable
11/06/2020	235	TRANSPORTS	Règlement intérieur du Transport Urbain
12/06/2020	236	PETITE ENFANCE	Convention PSU 2020-2024 Pimprenelle
12/06/2020	237	PETITE ENFANCE	Convention PSU 2020-2024 Bouton d'Or
12/06/2020	238	FINANCES	Subventions aux associations et organismes - Budget annexe gestion des déchets - Attribution 2020
12/06/2020	239	FINANCES	Subventions aux associations et organismes - Budget annexe développement économique - Attribution 2020
12/06/2020	240	FINANCES	Subventions aux associations et organismes - Budget annexe administration générale - Attribution 2020
15/06/2020	241	DEV ECO	Convention d'occupation précaire Arnaud Baron Allaire ZI243 ZI283 ZI286
15/06/2020	242	Bâtiments-Patrimoine	Mise en place d'une couverture thermique à la piscine de Peillac
16/06/2020	243	DEV ECO	Signature de l'Avenant n°1 - Bâtiment BG8 à Rieux
17/06/2020	244	MARCHES	Attribution marché de Moe pour la construction d'un hangar à Saint Jacut les Pins
17/06/2020	245	MARCHES	Attribution marchés de travaux pour la création d'une salle de radio à la maison de santé de Sixt sur Aff
18/06/2020	246	DEV ECO	ANNULE ET REMPLACE : décision 2020-194 Adhésion plateforme soutien-commerçants-artisans
22/06/2020	247	PISCINES	Piscines : Avenant N°1 règlement intérieur des piscines
22/06/2020	248	HABITAT	Subv_OPAH_Mr et Mme PELTIER-PAILLAT Alexandre et Aurélie_FEGREAC
23/06/2020	249	EAU & ASSAINISSEMENT	Contrôles de conformité de l'installation d'assainissement dans le cadre des ventes immobilières
23/06/2020	250	FINANCES	Modalités de dégrèvement pour contrôles ANC ventes immo
23/06/2020	251	HABITAT	Subv_OPAH_Mr et Mme DRIANT Christophe et Françoise_PLESSE
23/06/2020	252	HABITAT	Subv_OPAH_Mme MOINEAU Marie-Annick- PIERRIC
23/06/2020	253	FINANCES	Avenant 12 arrêté régie PSL
23/06/2020	254	FINANCES	Avenant 4 arrêté régie PIS GP
23/06/2020	255	MARCHES	Pénalités Marchés Tx Ateliers Relais
23/06/2020	256	MARCHES	Pénalités Marchés Tx FAURECIA
23/06/2020	257	HABITAT	Subv_OPAH_Mme CARTIEAUX Françoise_RENAC_PB
25/06/2020	258	CONSERVATOIRE	Modification des modalités de recours aux vacataires
29/06/2020	259	HABITAT	Subv_OPAH_Mr GUILLEUX Olivier-SAINT JACUT LES PINS
29/06/2020	260	THEATRE	Demande de subvention auprès de la DRAC Bretagne : « Un été culturel en Bretagne » – Année 2020
30/06/2020	261	ENVIRONNEMENT	Mise à disposition du camion pour écrouvis
30/06/2020	262	HABITAT	Subv_OPAH_Mr ROUXEL Philippe_RIEUX
30/06/2020	263	RH	Décision CT du 29062020
30/06/2020	264	ASSURANCES	Indemnisation assurance suite sinistre candélabre en novembre 2019
01/07/2020	265	HABITAT	attribution projets pr AAP 2 pol de la ville
02/07/2020	266	HABITAT	Subv_OPAH_Madame Marie-Claire SEBILLET
03/07/2020	267	FINANCES	Demande de subvention ingénierie 2019 LEADER
06/07/2020	268	HABITAT	Subv_OPAH_Monsieur et Madame DELAROCHE Willy_ALLAIRE
06/07/2020	269	DG DEVELOPPEMENT	Renouvellement adhésion ADDRN 2020
06/07/2020	270	DG DEVELOPPEMENT	Convention Lieuron - ADDRN
06/07/2020	271	FINANCES	Ouverture Ligne de Trésorerie de 1 million d'euros

La séance prend fin à 22h20

Fait à Redon, le 15/07/2020,

« Certifié conforme »

par le Président, Jean-François MARY